



Arrêt

n° 252 004 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand 1206
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2017, par X qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HARDT loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé pour la première fois en Belgique à une date indéterminée. Le 27 mars 2007, il est arrivé sur le territoire et a été mis en possession, le 4 avril 2007, d'une déclaration d'arrivée, l'autorisant au séjour jusqu'au 26 juin 2007.

Le 25 juin 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

La partie défenderesse a considéré que le requérant avait, le 19 novembre 2008, introduit, sous une fausse identité et par la voie d'une carte d'identité portugaise contrefaite, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur. Le 13 février 2009 la partie défenderesse a retiré, en raison de la fraude, la carte E qui avait été délivrée au requérant à ce titre en date du 15 janvier 2009.

Le 18 mars 2009, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 27 mars 2009, le requérant a été rapatrié vers le Brésil.

Le 15 avril 2009 Le requérant est revenu dans l'Espace Schengen par la France et a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée le 1^{er} juillet 2009, l'autorisant au séjour jusqu'au 15 juillet 2009.

Par un courrier du 10 janvier 2013, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et pris à l'égard des intéressés des ordres de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'encontre de l'épouse du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 236 941 du 16 juin 2020.

Le requérant a quitté le territoire du Royaume à une date inconnue et y est revenu le 22 juillet 2016, muni d'un titre de séjour valable au Portugal du 2 décembre 2015 au 1er décembre 2017. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée le 2 août 2016, l'autorisant au séjour jusqu'au 19 octobre 2016, sur base de son titre de séjour portugais.

En date du 17 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, notifié le 20 janvier 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivantes) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base ces faits suivants :

Article 7

[...]

(x) 2° SI:

[...]

[x] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

L'intéressé entre dans l'espace Schengen le 22/07/2016 muni d'un passeport national valable au 06/07/2019 et d'un titre de séjour valable émanant du Portugal .

A ce titre, son séjour touristique est couvert par une déclaration d'arrivée valable au 19/10/2016.

Selon le rapport de la police de Uccle daté du 14/12/2016 , il s'avère que l'intéressé demeure toujours à l'adresse en attente d'une régularisation .

Considérant qu'aucune demande de droit ou d'autorisation de séjour n'est diligentée à ce jours (sic).

Considérant que l'intéressé prolonge son séjour au-delà du 19/10/2016 sans en avoir obtenu l'autorisation ou tout du moins ne démontre pas qu'il n'a pas dépassé les 90 jours autorisés sur une période de 180 jours .

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement.

En outre, en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce , aucun élément n'est porté à ce jour à "administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.»

Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de l'épouse du requérant. Le recours introduit par celle-ci à l'encontre de cette décision est rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 251 557 du 24 mars 2021.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [des] principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie ; [du] principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; [de l']erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, intitulée « Fausse motivation quant à la prétendue sortie de l'espace Schengen », elle soutient que les constats factuels portés par la décision attaquée sont erronés. Elle fait valoir qu'« En réalité, Monsieur [V. D. S.] n'a jamais quitté l'espace Schengen depuis qu'il y est entré en 2003. Lors de son arrivée en Belgique le 22/07/2016, Monsieur [V. D. S.] revenait de ses vacances à Palma de Majorque (Espagne), territoire qui fait partie de l'espace Schengen. Dès lors, en avançant une information d'une telle inexactitude, la partie adverse se rend coupable d'une erreur manifeste d'appréciation et ne respecte pas les principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie. L'Office des Etrangers motive, en outre, faussement sa décision, de sorte que cette motivation n'est plus adéquate. Dès lors, il viole les articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Dans une seconde branche, intitulée « Requête et recours diligentés à ce jour - violation de l'article 13 de la CEDH », elle soutient que « l'Office des Etrangers ne tient pas compte de certains éléments primordiaux. En effet, il omet de préciser qu'une requête et un recours sont toujours pendant à ce jour devant l'Office des Etrangers/Conseil du Contentieux des Etrangers : Le 1^{er} août 2013, Monsieur [V. D. C.] et Madame [S.] introduisent un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation au séjour, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire ainsi que d'une interdiction d'entrée de trois ans. Ce recours, enrôlé sous le n° de rôle CCE 135 087, est à ce jour toujours pendant devant ledit Conseil. Le 12 septembre 2015, Monsieur [V. D. S.] et Madame [S.] introduisent une demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. A ce jour, aucune décision n'a encore été prise concernant cette nouvelle requête. » Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 13 de la CEDH, et soutient qu'« en cas du retour du requérant au Brésil suite à l'application de la décision attaquée, le recours intenté en date du 1^{er} août 2013 ne pourrait être effectif en ce qu'il deviendrait sans objet. ». Elle évoque l'article 3 de la CEDH et ajoute que « dans son ordre de quitter le territoire, l'Office des étrangers omet d'effectuer cet examen rigoureux alors même que nous sommes en présence de préjudices graves et difficilement réparables, tels que ceux énoncés à l'article 3 de la [CEDH]. En effet, en cas de retour du requérant au Brésil, celui-ci devrait subir la perte de son entreprise dans laquelle il s'est tant investi, la perte également du travail de son épouse, la déscolarisation de sa fille au milieu de l'année scolaire, une douloureuse séparation avec leur proche entourage qu'ils fréquentent depuis 14 ans, etc. ». Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

2.1.3. Dans une troisième branche, intitulée « Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, repris à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'« En l'occurrence, Monsieur [V. D. S.], présent sur le territoire depuis 2003, sa femme, Madame [S.], et leur fille, [A. J.], qui n'a jamais connu que le territoire belge, mènent sans conteste une telle vie privée et familiale en Belgique. Ils entretiennent en effet ensemble de toute évidence des « liens personnels étroits » au sens qu'en donne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, et l'existence dans leur chef d'une vie privée et familiale particulièrement intégrée en Belgique ne fait donc guère de doute. - Monsieur [V. D. S.], a fondé en Belgique la Société Coopérative à Responsabilité Limitée [I.] ; - Monsieur [V. D. S.] exerce actuellement la haute fonction de Sales Manager au sein de la société [E. R. L. I.], dont le siège social est établi [...] (Portugal), et revêt à ce titre la qualité de travailleur autorisé à exercer au sein d'un Etat-membre de l'Union Européenne ; -Madame [S.] a été engagée, le 5 juillet 2016, dans la société [B. D. S.] en tant que collaborateur commercial et secrétaire ; - Les témoignages joints à la présente font état de ce que Monsieur [V. D. S.] et Madame [S.] sont des personnes très appréciées par leur entourage ; -Monsieur [V. D. S.] a une connaissance parfaite du français et un niveau élevé en néerlandais et en anglais ; Son

épouse a une très bonne connaissance du français ; - [A. J. S.], la fille de Monsieur [V. D. S.], est née à Halle, en Belgique, le [... 2010]. Elle n'a, depuis lors, connu que notre pays et y est actuellement scolarisée ; - Monsieur [V. D. S.] est présent sans discontinuer en Belgique depuis plus de 14 ans. [...] En l'espèce, l'époux de Madame [S.], Monsieur [V. D. S.] a créé sa société et occupe aujourd'hui un poste à responsabilité dans lequel il s'accomplit de jour en jour. Madame [S.], travaille également dans cette société depuis le 5 juillet 2016. Les priver de ce droit d'exercer un travail dans lequel ils ont tant investi et dans lequel ils sont aujourd'hui épanouis, ce serait ne pas respecter le prescrit de l'article 8 de la CEDH. [...] Au vu de tous ces éléments de faits, en adoptant l'ordre de quitter le territoire à l'encontre de Madame [S.] l'Office des Etrangers, en ordonnant à la famille [V. D. S.] de quitter le territoire belge, porte atteinte à au (sic) droit à la vie privée et familial du requérant, de telle sorte qu'il se rend coupable de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De surcroît, la décision attaquée ordonnant à Monsieur [V. D. S.] de quitter le territoire ne vise pas sa fille, [A. J.], âgée de seulement sept ans. L'éloignement de Monsieur [V. D. S.] aurait ainsi pour effet de séparer une jeune enfant de son propre père. » Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appliquable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, dispose que

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
[...]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant,

« titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Le Conseil constate que ces considérations, qui permettent de motiver suffisamment et adéquatement la décision attaquée, ne sont aucunement contestées par la partie requérante.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'elle ne critique pas un motif en tant que tel de la décision attaquée, mais un constat factuel tendant à rappeler le parcours administratif du requérant et qui, à le supposer erroné, n'influence aucunement le motif de la décision attaquée tenant à l'illégalité de la présence du requérant sur le territoire du Royaume.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil constate que le recours dont se prévaut la partie requérante a été clôturé négativement par un arrêt n° 236 941 du 16 juin 2020 du Conseil de céans (affaire 135 087). Le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à cet aspect de son moyen.

De plus, le Conseil observe qu'aucune demande d'autorisation de séjour datée du 12 septembre 2015 ne figure au dossier administratif. La partie requérante ne peut donc utilement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une demande dont elle ignorait l'existence.

A titre superfétatoire, le Conseil relève que le requérant dispose d'un titre de séjour au Portugal, ce qui tend à démontrer qu'aucune circonstance exceptionnelle ne l'empêchait d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 depuis ce pays de résidence.

3.3.2. Enfin, si la partie requérante semble se prévaloir d'une possible violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Le Conseil ne peut que constater que les risques avancés en termes de requête ne constituent manifestement pas des risques de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants.

3.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

3.4.3. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

3.4.4. En l'espèce, le Conseil observe que si des déclarations d'arrivée ont été dressées pour le requérant et son épouse et transmises à la partie défenderesse, aucune déclaration d'arrivée de leur enfant ne figure au dossier administratif. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. Le Conseil relève également que l'épouse du requérant, et mère de l'enfant, fait également l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Si l'enfant du requérant n'est pas visé par la décision attaquée ou par un ordre de reconduire, il n'en demeure pas moins qu'il est en séjour irrégulier sur le territoire belge et peut donc suivre le requérant et son épouse au pays d'origine ou de résidence.

En tout état de cause, si le Conseil ne conteste pas l'existence d'une vie familiale entre le requérant, son épouse et leur enfant, il rappelle que le requérant se situe dans une situation de première admission et ne peut que constater qu'aucun obstacle un tant soit peu sérieux n'est invoqué quant à la poursuite de la vie familiale hors du territoire du Royaume.

3.4.5. Sur les autres éléments invoqués en termes de requête et les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant, le Conseil relève qu'elles découlent des choix procéduraux du requérant qui ne semble pas avoir fait valoir les éléments afférents à sa vie privée et familiale auprès de la partie défenderesse dans le cadre d'une demande *ad hoc*. Elles ne peuvent être imputées à la décision attaquée qui tire les conséquences en droit de l'illégalité, au demeurant non contestée, de la présence du requérant sur le territoire du Royaume.

3.5. Le moyen est non fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE